



Listen to this article

Dans les Ecritures, le mot " spirituel " est généralement employé d'une manière particulière en faisant référence à ceux qui ont été engendrés du Saint Esprit, comme le fut notre Seigneur, ainsi que tous ceux qui L'ont accepté et se sont consacrés pour faire la volonté de Dieu. Toutes les promesses et toutes les choses qui les concernent sont spécifiquement classées et appelées des promesses spirituelles, des choses spirituelles. *" Mais l'homme animal ne reçoit pas les choses de l'Esprit de Dieu, car elles sont une folie pour lui, et il ne peut les connaître, parce que c'est spirituellement qu'on en juge. "* (1 Corinthiens 2 : 14). Ainsi donc, si Dieu donna quelque chose de spirituel aux Israélites avant la dispensation spirituelle, ils ne l'apprécièrent pas, puisque personne ne le pouvait, hormis au travers de l'engendrement de l'Esprit.

Néanmoins, il y eut des choses spirituelles accordées à l'Israël naturel, que les Israélites furent incapables de recevoir. L'Apôtre déclare : *" Nous savons, en effet, que la loi est spirituelle ; mais moi, je suis charnel, vendu au péché "* (Romains 7 : 14). Cette loi donnée au Sinaï vint de l'Etre Esprit de l'ordre le plus élevé - Dieu Lui-même. Elle ne visait pas seulement les instincts charnels, contrôlant uniquement le corps, mais elle s'en prenait au cœur, à l'esprit, à la volonté. Aucun des Juifs ne put garder cette loi, parce qu'ils étaient vendus au péché. C'était une loi spirituelle qui ne pouvait être observée que par une personne engendrée de l'Esprit ou par quelqu'un à l'image de Dieu.

### **Leçons spirituelles dans la loi.**

Certaines des leçons de la loi étaient également spirituelles, comme, par exemple, le rocher dans le désert qui fournit de l'eau abondamment lorsqu'il fut frappé, ou la manne ; chacun de ces éléments offrait une leçon spirituelle. Mais les Israélites ne comprenaient rien quant au Rocher spirituel ou à l'Eau spirituelle de la vie. Ainsi, de la loi qui leur fut donnée, ils ne

purent voir que le côté extérieur, la coquille. Et personne ne pouvait voir plus avant la venue du temps convenable pour l'engendrement de l'Esprit. Nous pouvons donc dire qu'un grand nombre de choses à caractère spirituel furent accordées à Israël, mais seuls ceux qui étaient véritablement Israélites et en harmonie avec Dieu seraient rendus capables, en temps voulu, de les discerner.

Les choses spirituelles ont toujours existé dans la loi, mais elles ne furent pas révélées ni manifestées au Juif, ni discernées par ce dernier, à cause de son état d'esprit propre; le premier Israélite auquel il fut permis de voir les choses spirituelles fut Jésus Lui-même, après qu'Il fut engendré de l'Esprit et rendu capable de les apprécier. Mais la nation Juive, n'ayant pas atteint le critère requis, ne fut pas à même de les apprécier. Certains, désirant marcher dans les pas de Jésus reçurent, par Lui, de quoi les recouvrir, et furent aussi engendrés du Saint Esprit et purent apprécier les choses spirituelles. Aussi l'Apôtre déclare que la justice de la loi est « *accomplie en nous, qui marchons, non selon la chair, mais selon l'Esprit* » (Romains 8 : 4). Nous ne pouvons accomplir la loi en notre chair, mais nous le pouvons dans nos cœurs et nos esprits. “ *De l'entendement je sers la loi de Dieu* ” - Romains 7 : 25, Darby.

### **Le fondement de la pénétration spirituelle**

Lorsque Dieu fit alliance avec Abraham disant : “ *Toutes les familles de la terre seront bénies en ta postérité* ”, Il disait que la postérité d'Abraham serait comme les étoiles du ciel et comme le sable qui est sur le bord de la mer. Ceci est une promesse à caractère spirituel, qu'évidemment, les Juifs de ce temps-là n'étaient pas à même d'apprécier, comme le donne à entendre l'Apôtre Pierre. Réalisant, qu'en tant que nation, ils crucifièrent le Fils de Dieu, beaucoup s'exclamèrent : “ *Que ferons-nous ?* ”. Pierre leur répondit : “ *Repentez-vous... Car la promesse est pour vous, pour vos enfants* ” (Actes 2 : 38, 39). Ce fut une promesse à caractère spirituel qui leur appartenait, mais à la condition qu'ils prennent certaines dispositions.

Seuls quelques Juifs étaient dans l'attitude convenable pour satisfaire à cette condition. “ *Elle [la Lumière, Jésus - trad.] est venue chez les siens, et les siens ne l'ont point reçue. Mais à tous ceux qui l'on reçue, à ceux qui croient en son nom, elle a donné le pouvoir* (le

privilège, le droit) *de devenir enfants de Dieu* " (Jean 1 : 11, 12). Et ceux-ci, entrant dans la condition d'Israélites spirituels, furent rendus capables, par cet engendrement de l'Esprit Saint, d'apprécier les choses spirituelles accordées à de tels Israélites. Toutes les vérités que nous possédons sont tirées de ces choses que Dieu donna aux Israélites naturels. Et nous pouvons les comprendre, alors que l'Israélite naturel ne le pouvait pas. L'Apôtre déclare : " *Quoi donc ? Ce qu'Israël cherche, il ne l'a pas obtenu, mais l'élection l'a obtenu, tandis que les autres ont été endurcis [ou « aveuglés », selon note "d", Darby, trad.]* (Romains 11 : 7). Ainsi ils recherchaient le spirituel, qu'ils l'ait compris ou non. A l'exception cependant de quelques-uns, ils n'atteignirent pas ce spirituel, à cause de leur condition impropre de cœur. Mais il fallait que le spirituel fût là, pour qu'ils cherchent après, sans quoi ils n'auraient pas pu le rechercher.

WT 1913 p. 5295 haut